



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 30 avril 2021

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;
Mme ANCIAUX Françoise, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, M.
VANDERBIEST Didier, M. BRUWIER Bernard, Conseillers ;
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

Le Président, ouvre la séance à 18:00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PP - 830 - Agréation des dispositifs de protection réalisés conformément au "Règlement technique concernant les installations intérieures" élaboré par Belgaqua

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 dénommé « Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers », et notamment les articles 19 et 21 ;

Vu le décret du 28 février 2019 modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, et instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « Certibeau » ;

Attendu qu'à partir du 1er juin 2021, les immeubles nouvellement construits devront disposer d'une certification des installations intérieures d'eau et d'assainissement dénommé « Certibeau » et qu'en outre, tout propriétaire d'un immeuble pourra solliciter l'obtention d'un Certibeau ;

Attendu que cette certification est régie par le Code de l'eau mais que celui-ci ne détermine pas le « référentiel » servant de base au contrôle des installations intérieures d'eau ;

Attendu que l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 dénommé « Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers » prévoit en ses articles 19 et 21 que les dispositifs de protection contre le retour d'eau doivent être agréés par le distributeur ;

Considérant que la mise en œuvre au 1er juin 2021 de la Certification « Certibeau », nécessite que les certificateurs aient connaissance des systèmes agréés par les distributeurs.

Considérant qu'il ressort des discussions ayant eu lieu au sein d'Aquawal :

- que le « Règlement technique concernant les installations intérieures » élaboré par Belgaqua (Fédération belge du secteur de l'eau) est le référentiel le mieux adapté ;
- que le référentiel « Belgaqua » est également celui actuellement en vigueur pour les contrôles des installations intérieures d'eau en Flandre et à Bruxelles ;
- qu'il convient d'agréer un référentiel unique à tous les distributeurs wallons :

Sur proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité

D'agréer comme dispositifs de protection contre le retour visés aux articles 10 et 21 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 ceux qui sont réalisés conformément au « Règlement technique concernant les installations intérieures » élaboré par BELGAQUA.

2. CV - 830. Règlement relatif à la prime pour l'extension de la distribution d'eau - Approbation

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 avril 2017 portant exécution de l'article D. 195, &2, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le code de l'eau, M.B., 5 mai 2017 ;

Attendu que toute personne titulaire d'un droit réel sur un immeuble a droit, à sa demande et à sa charge, à ce que cet immeuble soit raccordé au réseau public de distribution d'eau ;

Attendu que l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution éventuellement nécessaire pour que l'immeuble soit raccordé, est intégralement à charge du demandeur ;

Attendu qu'à l'exclusion de la partie de l'extension ou du renforcement qui est posée dans ou le long d'une voirie privée, lorsqu'il s'agit d'une demande de raccordement d'un nouveau bâtiment destiné principalement à un logement individuel au sens de l'article 1er du Code wallon du Logement et qui nécessite une extension ou un renforcement du réseau public de distribution, le demandeur pourra bénéficier d'une prime accordée par le distributeur ;

Attendu que le montant de la prime a été calculée par le Gouvernement et défini ci-après :

§ 1er. Le montant de la prime est fixé forfaitairement à 100 euros par mètre d'extension du réseau public de distribution d'eau ;

§ 2. Lorsqu'un renforcement du réseau public de distribution d'eau est nécessaire, le montant de la prime est calculé comme suit :

1° en cas de remplacement d'une conduite-mère existante par une conduite-mère d'une capacité supérieure, le montant de la prime est fixé forfaitairement à 100 euros par mètre de conduite à poser en remplacement de la conduite existante ;

2° en cas de placement ou de remplacement d'autres installations, nécessaire à l'augmentation du débit et/ou de la pression disponible au point de branchement du raccordement, le montant de la prime est fixé forfaitairement à 1.500 euros pour l'ensemble de ces travaux.

§ 3. Les différents montants visés aux paragraphes 1er et 2 sont cumulés en fonction des travaux à réaliser. Toutefois, le montant global de la prime est dans tous les cas limité à un maximum de 4 000 euros par dossier ;

Ces montants sont indexés au 1er janvier de chaque année et pour la première fois au 01 janvier 2021 et arrondis à l'euro, sur la base de l'évolution de l'indice santé, par référence à l'indice en application au 1er janvier 2016.

Lorsque les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau public de distribution sont réalisés en conformité avec le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau approuvé par le conseil communal en date du 26/04/2016 :

1° entièrement par le distributeur, la prime est déduite de la facture dressée par le distributeur ;

2° moyennant accord préalable du distributeur, en partie par le demandeur et en partie par le distributeur, la prime est déduite de la facture dressée par le distributeur à concurrence au maximum du montant H.T.V.A. de cette facture et, pour le solde éventuel, versée au demandeur sur production de la facture des travaux réalisés par celui-ci accompagnée d'une preuve de paiement, et au maximum à concurrence du montant T.V.A.C. de cette facture ;

3° moyennant accord préalable du distributeur, entièrement par le demandeur, la prime lui est versée sur production de la facture des travaux réalisés par celui-ci accompagnée d'une preuve de paiement, et au maximum à concurrence du montant T.V.A.C. de cette facture ;

Lorsqu'il s'agit d'une demande de raccordement d'un immeuble couvert par un permis d'urbanisation non périmé ou par un permis d'urbanisme de constructions groupées non périmé, la demande n'est pas prise en compte tant que l'équipement ou le renforcement en distribution d'eau n'a pas été réalisé ;

L'équipement ou le renforcement en distribution d'eau d'immeubles couverts par un permis d'urbanisation non périmé ou par un permis d'urbanisme de constructions groupées non périmé, en ce compris le renforcement éventuellement nécessaire du réseau existant, sont effectués intégralement à charge du titulaire du permis ;

Sauf accord du distributeur, l'extension du réseau public de distribution d'eau nécessaire au raccordement ou à l'équipement en eau d'un immeuble ne peut pas être posée dans une voirie privée. Le distributeur conditionne cette dérogation à la cession à titre gratuit par le demandeur des droits réels nécessaires à la pose de l'extension, sa surveillance, son entretien et son remplacement, en ce

compris le droit d'accéder à tout moment sans entrave à la voirie et au sous-sol contenant les canalisations, appareils, chambres et installations relevant du réseau public de distribution ;
L'extension du réseau public de distribution d'eau nécessaire au raccordement ou à l'équipement en eau d'un immeuble commence à la jonction avec le réseau existant et se termine, dans la voirie ou le long de celle-ci, à hauteur de la limite séparative entre la parcelle dont le raccordement ou l'équipement en eau est demandé et la parcelle contigüe suivante pour autant que celle-ci soit urbanisable. Toutefois, lorsque, soit la configuration particulière des lieux le justifie, soit la parcelle contigüe n'est pas urbanisable au regard de son statut urbanistique en vigueur au moment de la demande, le distributeur détermine l'extrémité de l'extension à une distance maximale de six mètres au-delà du point de branchement du dernier raccordement à poser sur cette extension ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1.

Il est instauré une prime pour l'extension ou le renforcement de la distribution d'eau prenant cours au 1er janvier 2021. Cette prime est octroyée dans les conditions prévues ci-dessus ;

Article 2.

Les demandes de prime communale sont à adresser à l'administration communale de Tellin.

Article 3.

§1er. Le montant de la prime est fixé forfaitairement à 100 euros par mètre d'extension du réseau public de distribution d'eau ;

§ 2. Lorsqu'un renforcement du réseau public de distribution d'eau est nécessaire, le montant de la prime est calculé comme suit :

1° en cas de remplacement d'une conduite-mère existante par une conduite-mère d'une capacité supérieure, le montant de la prime est fixé forfaitairement à 100 euros par mètre de conduite à poser en remplacement de la conduite existante ;

2° en cas de placement ou de remplacement d'autres installations, nécessaire à l'augmentation du débit et/ou de la pression disponible au point de branchement du raccordement, le montant de la prime est fixé forfaitairement à 1.500 euros pour l'ensemble de ces travaux. § 3. Les différents montants visés aux paragraphes 1er et 2 sont cumulés en fonction des travaux à réaliser. Toutefois, le montant global de la prime est dans tous les cas limité à un maximum de 4 000 euros par dossier ;

§ 3. Ces montants sont indexés au 1er janvier de chaque année et arrondis à l'euro, sur la base de l'évolution de l'indice santé, par référence à l'indice en application pour la première fois au 1er janvier 2021 ;

Lorsque les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau public de distribution sont réalisés en conformité avec le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau approuvé par le conseil communal en date du 26/04/2016 :

1° entièrement par le distributeur, la prime est déduite de la facture dressée par le distributeur ;

2° moyennant accord préalable du distributeur, en partie par le demandeur et en partie par le distributeur, la prime est déduite de la facture dressée par le distributeur à concurrence au maximum du montant H.T.V.A. de cette facture et, pour le solde éventuel, versée au demandeur sur production de la facture des travaux réalisés par celui-ci accompagnée d'une preuve de paiement, et au maximum à concurrence du montant T.V.A.C. de cette facture ;

3° moyennant accord préalable du distributeur, entièrement par le demandeur, la prime lui est versée sur production de la facture des travaux réalisés par celui-ci accompagnée d'une preuve de paiement, et au maximum à concurrence du montant T.V.A.C. de cette facture. »

Article 4.

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires avec report possible au

crédit budgétaire de l'année suivante sur décision du Collège Communal. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés ;

Le remboursement de la prime sera exigé s'il s'avère que:

- les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées;
- le bénéficiaire a fait une déclaration inexacte et cela sans préjudice des poursuites éventuelles;

Le Collège est chargé de résoudre, selon les règles de l'équité, toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'application du présent règlement.

3. MR-146.971 - Création de nouvelles dénominations de rue à Bure.

- Vu la décision du 31/01/1972 de la Commission royale de toponymie et dialectologie du 31/01/1972 approuvée par une circulaire adressée par le Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de provinces et aux Bourgmestres le 07/12/1972 (Moniteur du 23/12/1972) ;
- Vu le décret du 03/07/1986 modifiant l'art. 1er du décret du 28/01/1974 relatif au nom des voies publiques (Moniteur du 09/08/1986) ;
- Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 04 décembre 2020 qui actualise et annule la circulaire du 23 février 2008 relative aux directives et recommandations pour la détermination d'une adresse et d'un numéro de rue ;
- Vu la circulaire relative à la tenue des registres de la population et des étrangers du 07/10/1992 (Moniteur 15/10/1992 et notamment le point "b" de l'art 17b;
- Vu l'avis de la CCATM rendu en date du 10 février 2015 ;
- Vu la réalisation d'un nouveau lotissement dans la rue de Belvaux et les projets d'autres zones à bâtir ;
- Vu l'urgence d'effectuer une renumérotation continue pour la rue principale "Rue de Belvaux", ainsi que de créer une nouvelle dénomination pour les habitations se situant actuellement sur un autre axe et portant les numéros 41, 43 et 45 ;
- Vu la disposition des différentes rues, rien ne s'oppose, ni risque de porter à confusion sur la numérotation prévue ;
- Vu la décision du Collège Communal du 13 avril 2021 de créer les nouveaux noms de rue repris ci-dessous dans le Village de Bure ;
 - * Rue Bac aux Viviers (Plan 1) ;
 - * Rue des Boyes (Plan 2) ;
 - * Drève des Maralles (Plan 3) ;
 - * Chemin des Avioux (Plan 4).
- Vu que les dénominations de rues "Rue des Boyes, Drève des Maralles et Chemin des Avioux" n'appellent pas de remarques négatives de la part de la Commission Royale de Toponymie ;
- Vu la remarque de la Commission Royale de Toponymie concernant la "Rue Bac aux Viviers", où il y a lieu d'introduire une préposition et de dénommer ladite proposition de rue de la façon suivante : "Rue du Bac aux Viviers" ;
- Attendu qu'il est urgent d'attribuer ces nouvelles dénominations de rues pour les différentes raisons énoncées ci-avant ;

DECIDE à l'unanimité :

De maintenir la proposition faite par le Collège communal en séance du 13/04/2021, de la CCATM en date du 10/02/2015 et de la Commission royale de toponymie et dialectologie du 15 avril 2021 ;

De transmettre cette décision aux différentes instances concernées par cette création de nouvelles dénominations.

4. MR - Communication effectuée au Conseil Communal conformément aux dispositions de l'article 4 du R.G.C.C.

Le conseil communal prend acte du courrier du Ministre Collignon daté du 22 mars 2021 concernant la modification de l'article 85 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal et repris en annexe de ce point.

Cette délibération n'appelant aucune mesure de tutelle, elle est donc pleinement exécutoire.

5. MR-185.5 Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Resteigne - Modification au tableau de composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers

Le Conseil Communal prend acte de la nouvelle composition du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise de RESTEIGNE suite au départ à la retraite de l'Abbé Guillaume et à l'arrivée du père François MOKE NDELE et de l'élection de Madame Carole Bodson, comme nouveau membre.

6. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Bure - Comptes 2020 - Prorogation du délai de tutelle

- Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'accusé de réception établi par la Commune en date du 14 avril 2021 ;
- Vu que le délai de tutelle est échu en date du 14 mai 2021, et que celui respecte le délai imparti de 15 jours pour accuser réception de ce dossier par l'autorité de tutelle communale ;
- Vu que la Fabrique d'Eglise de Bure n'a pas déposé simultanément son compte 2020 ainsi que les pièces justificatives accompagnant ce compte à l'Administration Communale et à l'Evêché ;
- Vu que ce dossier sera déposé à l'Evêché par la Fabrique d'Eglise de Bure, la semaine du 26 au 30 mai 2021 ;
- Vu que sans vérification du chapitre 1 par l'Evêché, le Directeur financier n'a pas remettre son avis sur le compte 2020 dans le délai imparti ;
- Vu dès lors qu'il y a lieu de proroger le délai de tutelle ;

DECIDE à l'unanimité ;

- De proroger le délai de tutelle de 15 jours, donc jusqu'au 31 mai 2021.

7. MR-185 Fabrique d'Eglise de Bure - Elections périodiques d'avril 2021.

Suite au décès de Monsieur Jean BECHET, le Conseil de Fabrique de l'Eglise de Bure a procédé à l'élection d'un nouveau membre.

En annexe de ce point, la nouvelle composition du Conseil de Fabrique ainsi que le nouveau tableau du Bureau des Marguilliers.

Le Conseil Communal prend acte de la nouvelle composition du Conseil de Fabrique d'Eglise de Bure, ainsi que de la composition du Bureau des Marguilliers.

8. SC - 506.11 - 2021 - Achat d'emprises pour la sécurisation des besoins en eau pour la Commune (conduite SWDE)

Vu les besoins de sécurisation en eau de la future zone d'activités économiques à Tellin ;

Attendu qu'une conduite d'adduction au réseau d'eau de la SWDE doit être posée au départ de Bure pour alimenter en eau cette future ZAE ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 février 2020 mandatant IDELUX Développement pour réaliser les emprises ;

Attendu qu'IDELUX Développement a obtenu les 4 conventions signées pour accord ;
Vu les 4 projets d'acte dressées par Madame Sylvie LAMBOTTE, Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg ,
Considérant qu'un montant de 30.000€ est inscrit à l'article 874/520-54 (projet 20210023) du budget extraordinaire 2021 pour l'achat de ces emprises ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver les conventions signés par IDEUX Développement avec les 4 propriétaires de parcelles.
D'approuver les 4 projets d'acte dressés par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg.
De mandater le Comité d'Acquisition d'immeuble du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audits immeubles et pour représenter la Commune de Tellin conformément à l'article 63 du Décret programme du 21 décembre 2016 (MB du 29 décembre 2016).
De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office suite au présent acte.

9. SC - 57 - Vente d'un terrain sur domaine public - Rue St-Joseph à TELLIN - Mandat de vente CAI

Vu la délibération prise en Conseil Communal le 4 février 2021 marquant son accord sur le plan de délimitation et de mesurage, sur les projets d'acte dressés par la Direction du Comité d'Acquisition et actant la vente de la parcelle se trouvant en domaine public Rue Saint-Joseph à TELLIN ;
Attendu que cette délibération a été transmise au Gouvernement Wallon et qu'aucune remarque n'a été émise dans le temps imparti ;
Vu le décret du Gouvernement Wallon du 6 février 2014 sur la voirie communale ;
Vu les articles L1113.1 et L1122.30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

De mandater le Comité D'Acquisition d'immeuble du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et pour représenter la Commune de Tellin conformément à l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, paru au Moniteur belge le 29 décembre 2016.

10. BP - 487 - Financement du service extraordinaire - Exercice 2021 - Consultation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
- Vu les articles 10 et 11 de la Constitution belge ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, particulièrement l'article 28, §1er, 6° ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Considérant qu'il y a lieu d'obtenir des financements en vue de la réalisation des projets inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;
- Considérant qu'il est proposé une consultation de marché dans le cadre de ce dossier ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19/04/2021, que le Directeur Financier a rendu un avis favorable le 26/04/2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le dossier administratif et technique établi par le service comptabilité-finances en vue de lancer une consultation pour le financement des projets inscrits au budget extraordinaire de 2021.

Article 2 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. VG-551 Enseignement - Tableau des emplois vacants 2020-2021

ANNONCE DES EMPLOIS VACANTS AUX MEMBRES DU PERSONNEL 2020-2021

La commune ayant constaté le nombre d'emplois ou périodes vacants, PROPOSE aux membres du personnel, la liste des emplois vacants.

La commune de **TELLIN** après avoir examiné la dépêche ministérielle reçue en date du 30/03/2021 porte à la connaissance de son personnel, la liste des emplois vacants par fonction.

1.	0	Emploi de directeur d'école
2.	1	Emploi d'instituteur primaire
3.	14	Périodes d'instituteur primaire
4.	0	Périodes d'instituteur maternel
5.	0	Période de maître spécial d'éducation physique
6.	0	Période de maître de psychomotricité
7.	6	Période de maître de langue moderne (anglais)
8.	2	Période de maître de langue moderne (néerl.)
9.	0	Période de maître spécial de morale
10.	0	Période de maître spécial de religion catholique
11.	2	Période de maître spécial de religion islamique
12.	2	Période de maître spécial de religion protestante
13.	13	Période de maître de philosophie et citoyenneté

Pour être candidat, il faut être:

1. **prioritaire** classé donc compter 360 jours de services effectivement prestés dans les écoles communales de TELLIN acquis entre le **01/09/2016** et le **30/06/2021** sur plus d'une année scolaire ;
1. **totaliser 600 jours de services** effectivement prestés dans les écoles communales de **TELLIN** sur plus de 3 années scolaires acquis en comptant les services rendus depuis votre première entrée en fonction dans notre commune dont 240 jours dans la fonction visée ;
1. **rentrer sa candidature** avant le **31/05/2021** (doc. 8 modèle C ou D) accompagnée de l'attestation de services rendus (doc.5).

Les nominations définitives sont effectuées lors de la première réunion du conseil communal qui suivra la réception de la dépêche ministérielle en **2022**, elles porteront leurs effets au **1er avril de l'année concernée**.

M. Pirlot Jean-Pol interpelle le collègue sur les sujets suivants, les réponses lui sont données directement :

- Eglise de Resteigne. Qui est propriétaire ? Réponse : la Fabrique d'Eglise. Il y aurait lieu de refaire une expertise des zingueries du clocher dont certaines tombent. Attention aspect sécurité. Il propose de solliciter par écrit une rencontre avec l'évêché. Le Bourgmestre abonde dans ce sens. Il a d'ailleurs depuis un certain temps lancé cet appel du pied à l'évêché que ce soit via presse ou en direct. M.

Martin propose que cette invitation se fasse au nom du conseil communal. L'assemblée marque son accord. M. Pirlot demande à aller visiter l'église avec le président de la Fabrique et des membres du collège en compagnie d'un organisme spécialisé (Veritas ou autre).

- Suivi des offres éoliennes. Réponse : le dossier a été confié à un bureau d'étude spécialisé et nous programmerons une réunion de la commission de suivi dès le retour du rapport d'analyse prévu pour mi-mai.

M. Clarinval fait ensuite un suivi de la situation "Covid" au niveau de notre commune et au niveau provincial.

Séance à huis clos

La séance est levée à 18:49

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,
(s) MOISSE R.

Pour expédition conforme,

LAMOTTE A.

DEGEYE Y.

La Directrice générale

Le Bourgmestre